

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

**Arrêté du 11 Ramadhan 1432 correspondant au 11 août 2011 portant agrément de la société d'assurance « Macir Vie » SPA.**

-----

Par arrêté du 11 Ramadhan 1432 correspondant au 11 août 2011, la société d'assurance « Macir Vie » SPA est agréée, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément de sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

- 1. accidents ;
- 2. maladies ;
- 18. assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacement) ;
- 20. vie-décès ;
- 21. nuptialité - natalité ;
- 22. assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 24. capitalisation ;
- 25. gestion de fonds collectifs ;
- 26. prévoyance collective ;
- 27. réassurance.